



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

152ème Année No 14

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 20 février 1997

SOMMAIRE

- Avis d'autorisation de fonctionnement des sociétés anonymes dénommées:
"RED CARPET IMPORT EXPORT, S.A."
"BATINORD, S.A." Actes constitutifs et statuts y annexés.
- Avis approuvant les modifications apportées à la société anonyme dénommée:
"BANQUE DE CREDIT IMMOBILIER S.A."
qui devient: "CAPITAL BANK, S.A."
- Avis approuvant l'acte de dissolution de la société "METEORE TRADING, S.A."
- Extraits du registre des marques de fabrique et de commerce.
- Société Générale Haïtienne de Banque d'épargne et de Logement, S.A. (SOGEBEL).- Bilan Trimestriel Comparatif.- 31 décembre 1996 - 30 septembre 1996.

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984 sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée: "RED CARPET IMPORT EXPORT, S.A." constatés par acte public le 3 août 1995, au rapport de Me. Jean Henry CEANT, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de vingt cinq mille gourdes (Gdes 25.000) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 1er septembre 1995

Roger PERODIN, Ministre

Par-devant Me. Jean-Henry Céant, Notaire à Port-au-Prince, identifié, au No. 300-03-971, patenté au No. 260735 et imposé au No A-0008763, soussigné.

A Comparu:

Me. Pierre C. Labissière, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé respectivement aux Nos. : 322-05-399; 59674 et 50259-VV propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel comparant a, par ces présentes, déposé en l'Etude du notaire soussigné, ce jour, pour être mis au rang de ses minutes, ce, à toutes fins légales notamment en délivrer toutes expéditions ou extraits nécessaires.

L'original d'un mandat spécial sous seing privé daté de Miami Florida vingt cinq octobre mil neuf cent quatre vingt treize. Lequel mandat dactylographié au recto d'une (1) feuille de papier blanc ordinaire comportant dix neuf lignes (19) au bas desquelles est apposée une signature illisible, légalisé par Walter D. Hanford, Notaire Public de l'Etat de Floride.

Ledit mandat sera enregistré ensemble la minute des présentes pour y demeurer annexés.-

Dont acte: Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude et en minute, ce jour vingt cinq Mai mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Et, après lecture, le comparant a signé avec nous Notaire; un prolongement de ligne.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute (s) Me Pierre C. Labissière et Me Jean Henry CEANT, Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le trois août mil neuf cent quatre vingt quinze; au folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: Gdes Proportionnel Gdes Visa timbre : Gdes. Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE. Collationné

Me Jean Henry Céant, Notaire

Suit la teneur de l'annexe

MANDAT SPECIAL

Je soussigné Jerry SABA, propriétaire, demeurant à Miami Florida, USA et domicilié à Péuon-Ville donne mandat et pouvoir à Me Pierre Labissière avocat identifié au no 322-05-399, demeurant et domicilié à Port-au-Prince qui accepte. De pour moi et en mon nom faire toutes déclarations par-devant tout notaire et par-devant tous les départements intéressés au sujet de la formation de la société commerciale :

RED CARPET IMPORT EXPORT S.A.

Me représenter à la formation de ladite société, signer les statuts, l'acte de constitution et tous documents exigés par les lois haïtiennes pour l'existence et le fonctionnement de ladite société, faire toutes réquisitions, signer toute publication sur les journaux, déposer et retirer tous pièces et documents de tout dépositaire, en résumé faire tout ce qui est prescrit en pareille matière.

Je déclare d'ores et déjà ratifier tout ce que mon mandataire aura fait en exécution du présent mandat.

Fait en double original ce jourd'hui vingt cinq octobre mil neuf cent quatre vingt treize à Miami Florida

Signature Illisible

STATE OF FLORIDA
COUNTY OF DADE

The foregoing instrument was acknowledged before me this 25 th day of october, 1993, by Fritzgerald Saba. Who is personally known to me or who has produced as identification and who did not take an oath. My commission expires :

(s) Walter D. Hanford, Notaire Public
Printed, typed or stamped name : Walter D. Hanford

Walter D. Hanford
My commission CC 309255
Expires Aug 17, 1997
Bonded by Haïti 800-422-1555

Ensuite est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le trois août mil neuf cent quatre vingt quinze; au folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: Gdes Proportionnel Gdes Visa timbre : Gdes. Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE. Collationné

Pour copie conforme
Me Jean Henry Céant, Notaire

Par-devant Me. Jean-Henry Céant, Notaire à Port-au-Prince, identifié, au No. 300-03-971, patenté au No. 260735 et imposé au No A-0008763, soussigné.

A Comparu:

Me. Pierre C. Labissière, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé respectivement aux Nos. : 322-05-399; 59674 et 50259-VV, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel comparant a, par ces présentes, déposé en notre Etude, ce jour, pour être mis au rang de ses minutes, ce, à toutes fins légales notamment en délivrer toutes expéditions ou extraits nécessaires.

1) L'original des statuts de la société anonyme dénommée " RED CARPET IMPORT EXPORT S.A. daté de Péuon-Ville le deux décembre mil neuf cent quatre vingt treize.

Lesquels statuts dactylographiés au recto de huit (8) feuilles de papier blanc ordinaire comportant vingt quatre articles (24) au bas desquelles sont apposées les signatures identifiées comme celles de : Antoine Jerry Stanley Saba, John Antoine Saba et de Pierre C. Labissière pour son mandant Fritzgerald Saba.

Lesquels statuts seront enregistrés ensemble la minute des présentes pour y demeurer annexés.-

2) L'original d'un extrait du Procès-verbal de la première assemblée générale constitutive de la société anonyme dénommée " RED CARPET IMPORT EXPORT S.A."

Lequel Procès-verbal dactylographié au recto d'une (1) feuille de papier blanc ordinaire comportant vingt six (26) lignes, daté du quatorze juillet mil neuf cent quatre vingt quinze, au bas duquel sont apposées les signatures identifiées comme celles de : Antoine Jerry Stanley Saba, John Antoine Saba et de Pierre C. Labissière qui signe en

tant que mandataire de Fitzgerald Saba, en vertu d'un mandat spécial à lui octroyer par ce dernier, enregistré.

Ledit procès-verbal sera enregistré ensemble les présentes pour y demeurer annexé.-

Dont acte: Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude et en minute; ce jour quatorze juillet mil neuf cent quatre vingt quinze.

Et, après lecture, le comparant a signé avec nous Notaire; deux mots rayés nuls, quatre renvois en marge bons, un autre mot rayé nul.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute (s) Me Pierre C. Labissière et Me Jean Henry CEANT, Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le trois août mil neuf cent quatre vingt quinze; au folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: Gdes Proportionnel Gdes Visa timbre : Gdes. Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.
Collationné

Me Jean Henry Céant, Notaire

Suit la teneur de l'annexe

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
DÉNOMMÉE RED CARPET IMPORT
EXPORT, S.A.**

**TITRE I
FORMATION - SIEGE SOCIAL - BUT -
DURÉE -**

Article 1.- Entre : Antoine Jerry Stanley Saba, identifié au No. 200-88-819; propriétaire, demeurant et domicilié à Pétiou-Ville.

John Antoine Saba, identifié au No. 308-83-415; propriétaire, demeurant et domicilié à Pétiou-Ville.

Me Pierre C. Labissière, avocat, identifié au No. 323-05-399; demeurant et domicilié à Port-au-Prince agissant en sa qualité de mandataire de Fitzgerald Saba dit Jerry, propriétaire, demeurant à Miami et domicilié à Pétiou-Ville à l'effet des présentes suivant procuration ue ce dernier en date du vingt cinq octobre mil neuf quatre treize signée à Miami et suivie d'une attestation de signature du mandat par Walter D. Hanford notaire public à Florida. Lequel mandat est déposé à Me Jean Henry Céant pour être placé au rang de ses minutes.

Et : Les propriétaires des actions qui pourront être ultérieurement créées.

Il est formé une société anonyme dénommée : **RED CARPET IMPORT EXPORT S.A.** appelée ci-après **RED CARPET S.A.**

Cette société sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2.- Le siège social et le principal établissement de la société se trouvent à Pétiou-Ville, rue Panaméricaine No. Par décision du conseil d'administration l'un ou l'autre pourra être transféré en tout lieu de la République d'Haïti et la société pourra établir partout bureau, Agence, Comptoir, Succursale.-

Article 3.- La société a pour but :

a) de promouvoir l'art haïtien, développer toute entreprise artistique qu'elle aura créée; acheter et vendre tout objet d'art de quelque nature que ce soit;

b) faire toute transaction immobilière, acheter, vendre, louer, affermer, transformer tout immeuble; tenir hôtel, restaurant, motel, auberge et établissement similaire et avec droit de les faire fonctionner en se conformant à la loi;

c) d'importer tout matériel de construction de quelque matière que ce soit, tout matériel décoratif, tout produit fini, toutes matières premières pouvant servir à la construction d'immeubles; d'entreprendre toutes opérations de transformation ou de finissement de ces matières; d'importer tout produit de toilette, de beauté, tout produit pouvant servir aux usages ordinaires, tout matériel d'équipement, d'industrie;

d) d'organiser différents programmes touristiques à travers le pays ou à l'étranger, acheter et vendre tout ticket de voyage; organiser en Haïti ou à l'étranger toute exposition d'oeuvres d'art;

e) de s'associer à toutes entreprises similaires, s'engager dans toutes autres entreprises commerciales se rattachant à ses buts directement ou indirectement;

f) d'exposer tout produit fabriqué en Haïti ou parvenu à l'usage par l'effet de la nature;

g) de posséder des actions dans d'autres sociétés, participer à la formation et à la gestion de toute autre société commerciale qu'elle soit haïtienne ou étrangère;

Cette liste n'est qu'énumérative et non limitative.

Article 4.- Le capital de la société est illimité, sauf décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

**TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 5.- Le capital social est de vingt mille gourdes (Gdes 25.000,00) monnaie légale ayant cours dans la République d'Haïti, divisé en cent actions de deux cent cinquante gourdes (Gdes 250) chacune.

Les actions sont nominatives.

Le capital social pourra être augmenté à tout moment selon les besoins de la société par l'émission de nouvelles actions suivant décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Dans tous les cas d'augmentation du capital social, l'offre des actions nouvellement créées sera faite par écrit aux actionnaires; et c'est seulement sur leur refus de les acquérir ou après un délai d'un mois qu'elles pourront être offertes aux tiers.

Article 6.- Les actions sont indivisibles et sont constituées par des titres nominatifs extraits d'un registre à souches. Ces titres seront numérotés, signés du Président et du Trésorier du conseil d'administration, frappés du sceau de la société.

Le numéro de l'action, les nom, prénom et adresse du propriétaire seront inscrits dans un registre spécial tenu à cet effet au siège social.

Les cessions d'action seront légalement enregistrées.- L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions devra d'abord en faire l'offre par écrit à tous les actionnaires par l'intermédiaire du conseil d'administration.

Un délai de trente jours est accordé au Président du conseil d'administration pour faire connaître la décision des actionnaires.-

En cas de refus ou à l'échéance du délai de 30 jours, l'offre sera ensuite faite à tout tiers intéressé.

Toute cession d'action faite en violation de ces dispositions ne pourra être transcrite dans les registres de la société. Elle est nulle vis-à-vis de la société.

En cas de perte d'une action, duplicata en sera délivré à tout actionnaire après insertion dans l'un des grands quotidiens de Port-au-Prince pendant un mois d'un avis indiquant la valeur et le numéro de l'action. En cas de détérioration, l'action détériorée doit être remise au conseil d'administration qui dressera procès-verbal sur l'état de l'action et proposera de délivrer un duplicata.

Article 7.- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Les propriétaires indivis : ayants droit ou ayants cause d'une ou de plusieurs actions sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter par l'un d'eux, ou par un mandataire commun.

En Assemblée Générale, chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions.

Article 8.- La moitié au moins des actions souscrites doit être libérée à la souscription et le surplus aux dates fixées par le conseil d'administration.

L'action n'a droit aux dividendes qu'à son entière libération.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.- La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale pour une période d'une année. Le nombre des administrateurs pourra être augmenté suivant les besoins de la société par décision de l'assemblée générale ordinaire.

A défaut d'élection à l'époque prévue aux présents statuts, le mandat du conseil est prorogé jusqu'aux prochaines élections.
Les Administrateurs seront indéfiniment rééligibles.

Article 10.- Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins dix (10) actions qui seront déposées à la caisse sociale en garantie des actes de sa gestion. Ces actions sont incessibles et ne pourront être données en gage durant le mandat de l'administrateur.

En cas de vacances dans le conseil d'administration, occasionnées par décès ou autres causes, le conseil pourra combler ces vacances pour le temps qui reste à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 11.- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la société. Il délibère valablement sur tout ce qui concerne la société, il prend toute décision sur tous actes même exceptionnels d'administration de gestion que le Président pourra lui soumettre, il peut emprunter avec ou sans garantie, mais pour acquérir, aliéner et hypothéquer tout bien immobilier, l'autorisation de l'assemblée générale lui est obligatoire. Il propose toutes modifications jugées nécessaires aux statuts de la société, toute augmentation, réduction du capital social, toute créations d'obligations; outre les dix pour cent (10%) du fonds de réserve légale, il fixe toute réserve spéciale ou extraordinaire, détermine la proportion des bénéfices nets devant être réparties comme dividendes, autorise les contrats au nom de la société avec tout particulier ou toute société, convoque les assemblées générales.

Article 12.- Le Président du conseil remplit les fonctions de Directeur Général de la société. Il a en cette qualité la gestion des affaires sociales et doit exécuter les décisions du conseil d'administration.

Il assure la représentation de la société en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, par-devant les tribunaux, Cours de la République et partout ailleurs. En cette matière il a pouvoir de faire et signer toute déclaration de pourvoi en Cassation, ou de constituer mandataire pour ce faire.

Les chèques, effets commerciaux, bons à ordre, reconnaissance de dettes et tous autres documents comportant obligations pour la société, devront porter la

signature de deux (2) membres du conseil d'administration : celle du président ou du vice-président et celle du secrétaire-Trésorier.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Article 13.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au siège social de la société ou en tout autre lieu désigné par la convocation toutes les fois que l'exigent les intérêts de la société.

Pour la validité d'une délibération, il faut la présence de la moitié des administrateurs en exercice.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et sont signés par tous les membres présents.

Le conseil d'administration fixe les émoluments des membres du conseil d'administration n'occupant pas de fonction rétribuée dans la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à soumettre en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire-Trésorier.

Article 14.- Le Secrétaire-Trésorier a la responsabilité des archives de la société; En cas d'absence du Secrétaire-Trésorier à une convocation régulièrement faite du conseil, tout autre membre peut être désigné pour dresser le procès-verbal du jour. Le procès-verbal ainsi dressé engage le secrétaire.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 15.- L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit à l'ordinaire une fois l'an dans les trois mois de la clôture de l'exercice fiscal après un avis donné trente jours à l'avance, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 17;

L'Assemblée Générale se réunit à l'extraordinaire toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

Elle se réunit tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire sur convocation du conseil d'administration comportant l'ordre du jour;

A défaut de cette convocation, les actionnaires représentant 40% du nombre des actions peuvent provoquer la réunion annuelle.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

Ces décisions obligent tous les actionnaires présents ou représentés, absents ou dissidents et même les incapables et sont consignées dans les procès-verbaux

signés des actionnaires ou de leurs mandataires présents ainsi que du président de l'Assemblée et du Secrétaire-Trésorier. Sauf ce qui est prévu à l'article 14 ci-dessus.

Article 16.- Tout actionnaire est de droit membre de l'Assemblée Générale et a autant de voix qu'il a d'actions. Il peut se faire représenter par un mandataire.

Article 17.- Les actionnaires représentant 51% au moins des actions constituent valablement l'Assemblée Générale sauf ce qui est prévu à l'article 21. A défaut de la majorité de 51% à la première réunion, il sera procédé à une nouvelle convocation dans un délai prévu à l'article 15 ci-dessus.

A la deuxième réunion, l'Assemblée délibère quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, l'ordre du jour de la première réunion doit être respecté.

Article 18.- L'assemblée générale ordinaire a pour tâche de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration, d'examiner le rapport détaillé des administrateurs sur l'actif et le passif de la société, d'examiner les comptes, de fixer les dividendes, de voter le programme et le budget à réaliser durant l'exercice prochain, de donner son avis sur tout projet de transaction sur procès ou sur tout autre objet engageant les intérêts de la société, de modifier le nombre d'administrateurs de délibérer sur toutes les questions d'intérêt général.

TITRE V ANNÉE FISCALE

Article 19.- L'Année fiscale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante. La première année fiscale comprendra l'espace de temps entre la date de constitution définitive de la société et le 30 septembre suivant.

TITRE VI MODIFICATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 20.- L'assemblée générale extraordinaire est seule habile à modifier les statuts de la société, à augmenter ou à réduire le capital social, à modifier le taux des actions ainsi que les conditions de leur cession; à autoriser et à accepter la fusion de cette société avec toute autre.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 21.- La majorité des deux tiers des actionnaires est exigible pour la validité des délibérations, en cas de modifications des statuts, d'augmentation ou de réduction du capital social, de dissolution par anticipation, et enfin de fusion.

Pour tous les autres cas, les dispositions de l'article 17 seront observées.

Article 22.- L'Assemblée Générale extraordinaire en cas de dissolution anticipée, règle le mode de

liquidation et nomme des liquidateurs. Pendant la liquidation, les actionnaires conservent leurs droits.

Article 23.- Toutes les contestations nées entre les actionnaires et relatives aux affaires de la société, entre la société et un actionnaire sont de la compétence exclusive du conseil d'administration. Si la contestation est née entre un membre du conseil d'administration et la société elle sera tranchée par deux arbitres, l'un choisi par le membre du conseil dissident et l'autre par la société; En cas de désaccord les deux arbitres désigneront un troisième. La décision arbitrale sera sans recours.

La commission arbitrale est seule compétente pour trancher tout différend né entre un membre du conseil et la société. Les contestations entre la société et les tiers sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux haïtiens compétents.

Article 24.- Dispositions transitoires.- En attendant la première réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, la société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres:

Antoine Jerry Stanley Saba	Président
Fitzgerald Saba	Vice-président
John Antoine Saba	Secrétaire-Trésorier

Fait à Pétiion-Ville, en dix originaux aujourd'hui deux décembre mil neuf cent quatre vingt treize.

(s) Antoine Jerry Stanley Saba, John Antoine Saba et Pierre C. Labissière pour Fitzgerald Saba

Ensuite est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le trois août mil neuf cent quatre vingt quinze au folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: Gdes Proportionnel : Gdes Visa timbre : Gdes Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE. Collationné

Me Jean Henry CEANT, Notaire public

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
CONSTITUTIVE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
DÉNOMMÉE : RED CARPET IMPORT
EXPORT, S.A.**

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze et le quatorze juillet
Les soussignés, fondateurs ès qualités de la Société Anonyme dénommée : " RED CARPET IMPORT EXPORT, S.A. " se sont réunis en Assemblée de Constitution en vue de remplir les formalités prévues par l'article onze (11) du décret du 28 août 1960 inhérentes aux Sociétés Anonymes

Au cours de la réunion, les décisions suivantes ont été prises par l'Assemblée :

1) Approbation de l'Acte Constitutif

2) Sanction des statuts de la société préalablement soumis et acceptés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

3) Les fondateurs ne font aucun appel de fonds du public, et ont déjà souscrit toutes les actions soumises.

La somme de six mille deux cent cinquante gourdes (Gdes. 6.250.00) représentant le quart (1/4) du capital social a été versée à la Banque Nationale de Crédit à un compte spécial.

4) Toutes les valeurs ou apports ont été faits en cash et aucun avantage particulier n'a été accordé.

5) Jusqu'à la réunion annuelle de la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration de la société sera composé comme suit :

Antoine Jerry Stanley Saba	Président
Fitzgerald Saba dit Jerry	Vice-président
John Antoine Saba	Secrétaire-Trésorier

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé pour servir et valoir ce que de droit.

(s) Antoine Jerry Stanley Saba, Pierre C. Labissière, mandataire de Fitzgerald Saba et John Antoine Saba

Ensuite est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le trois août mil neuf cent quatre vingt quinze au folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: Gdes Proportionnel : Gdes Visa timbre : Gdes Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE. Collationné

Me Jean Henry CEANT, Notaire public

BANQUE NATIONALE DE CREDIT

Port-au-Prince, le 14 juillet 1995

Référence C/C, C/E & DT

CERTIFICAT

Par la présente la BANQUE NATIONALE DE CREDIT certifie avoir ouvert un Compte Courant dénommé: "RED CARPET, S.A.", société à former portant le No 14740 au montant de six mille deux cent cinquante gourdes & 00/100 (Gdes 6.250.00), valeur représentant le quart du capital de la société en formation.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Banque Nationale de Crédit
Comptes Courants
(S): Illisibles

Ensuite est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le trois août mil neuf cent quatre vingt quinze au folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: Gdes Proportionnel : Gdes Visa timbre : Gdes Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.

Collationné

Pour copie conforme
Me Jean Henry CEANT, Notaire Public

Par-devant Me. Jean Henry Céant, Notaire à Port-au-Prince, identifié, au no. 300-03-971, patenté au No. 260735 et imposé au no. A-0008763, soussigné.

Ont comparu:

1.- Monsieur Antoine Jerry Stanley Saba, identifié au No. 200-88-819;

2.- Monsieur John Antoine Saba identifié au No. 308-83-415.

3.- Monsieur Fitzgerald Saba, dûment représenté par son mandataire Me Pierre C. Labissière, identifié au No. 323-05-399 selon mandat spécial enregistré;

Tous propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, présents en l'Etude;

Lesquels comparants ont, par ces présentes déclaré au notaire soussigné que les fondateurs et membres de la société Anonyme : " **RED CARPET IMPORT EXPORT, S.A.** " au capital social de vingt cinq Mille Gourdes (Gdes. 25.000), pour satisfaire aux prescriptions des articles : trois, quatre et cinq du décret-loi du vingt-huit août mil neuf cent soixante

1) Ont souscrit la totalité du capital social de la manière suivante :

- Monsieur Antoine Jerry Stanley Saba : quarante cinq (45) actions de deux cent cinquante gourdes (G.250.00) chacune soit la somme de onze mille deux cent cinquante gourdes (G. 11.250.00)

- Monsieur John Antoine Saba : trente cinq (35) actions de deux cent cinquante gourdes (G.250.00) chacune soit la somme de huit mille sept cent cinquante gourdes (G. 8.750.00)

- Monsieur Fitzgerald Saba, représenté par son mandataire Me Pierre C. Labissière : vingt (20) actions de deux cent cinquante gourdes (G.250.00) chacune soit la somme de cinq mille gourdes (G. 5.000.00)

2) Ont également versé le quart du capital social soit la somme de six mille deux cent cinquante Gourdes (Gdes 6.250.00) appert Certificat délivré par la Banque

Nationale de Crédit (B.N.C.) en date du quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Dont acte: Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude et en minute, ce jour quatorze juillet mil neuf cent quatre vingt quinze.

Et, après lecture, les comparants ès qualités ont signé avec le Notaire; trois mots rayés nuls.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute (s) Antoine Jerry Stanley Saba, John Antoine Saba Me Pierre C. Labissière et Me. Jean Henry Céant Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le trois août mil neuf cent quatre vingt quinze au folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: Gdes Proportionnel : Gdes Visa timbre : Gdes Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.
Collationné

Me Jean Henry CEANT, Notaire

Par-devant Me. Jean Henry Céant, Notaire à Port-au-Prince, identifié, au no. 300-03-971, patenté au No. 260735 et imposé au no. A-0008763, soussigné.

Ont comparu:

1.- Monsieur Antoine Jerry Stanley Saba identifié au No. 200-88-819;

2.- Monsieur John Antoine Saba identifié au No. 308-83-415;

3.- Monsieur Fitzgerald Saba, dûment représenté par son mandataire Me Pierre C. Labissière, identifié au No. 323-05-399;

Tous propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, présents en l'Etude;

Lesquels comparants ont, par ces présentes déclaré au notaire soussigné que voulant créer une société anonyme dénommée: "RED CARPET IMPORT EXPORT S.A.", après accomplissement des formalités prescrites ils ont arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1.- Entre : Antoine Jerry Stanley Saba, identifié au No. 200-88-819; propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

John Antoine Saba, identifié au No. 308-83-415; propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Me Pierre C. Labissière, avocat, identifié au No. 323-05-399; demeurant et domicilié à Port-au-Prince agissant en sa qualité de mandataire de Fitzgerald Saba, propriétaire, demeurant à Miami et domicilié à Pétienville à l'effet des présentes suivant procuration de ce

dernier en date du vingt cinq octobre mil neuf quatre treize signée à Miami et suivie d'une attestation de signature du mandat par Walter D. Hanford notaire public à Florida.

Et : Les propriétaires des actions qui pourront être ultérieurement créées. Il est formé une société anonyme dénommée : **RED CARPET IMPORT EXPORT S.A.** appelée ci-après **RED CARPET S.A.**

Cette société sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2.- Le siège social et le principal établissement de la société se trouvent à Pétion-Ville, rue Panaméricaine No. Par décision du conseil d'administration l'un ou l'autre pourra être transféré en tout lieu de la République d'Haïti et la société pourra établir partout bureau, Agence, Comptoir, Succursale.-

Article 3.- La société a pour but :

a) de promouvoir l'art haïtien, développer toute entreprise artistique qu'elle aura créée; acheter et vendre tout objet d'art de quelque nature que ce soit;

b) faire toute transaction immobilière, acheter, vendre, louer, affermer, transformer tout immeuble; tenir hôtel, restaurant, motel, auberge et établissement similaire et avec droit de les faire fonctionner en se conformant à la loi;

c) d'importer tout matériel de construction de quelque matière que ce soit, tout matériel décoratif, tout produit fini, toutes matières premières pouvant servir à la construction d'immeubles; d'entreprendre toutes opérations de transformation ou de finissement de ces matières; d'importer tout produit de toilette, de beauté, tout produit pouvant servir aux usages ordinaires, tout matériel d'équipement, d'industrie; d'importer toutes matières nécessaires à l'approvisionnement d'Hôtel, de restaurant et de motel.

d) d'organiser différents programmes touristiques à travers le pays ou à l'étranger, acheter et vendre tout ticket de voyage; organiser en Haïti ou à l'étranger toute exposition d'oeuvres d'art;

e) de s'associer à toutes entreprises similaires, s'engager dans toutes autres entreprises commerciales se rattachant à ses buts directement ou indirectement;

f) d'exposer tout produit fabriqué en Haïti ou parvenu à l'usage par l'effet de la nature;

g) de posséder des actions dans d'autres sociétés, participer à la formation et à la gestion de toute autre société commerciale qu'elle soit haïtienne ou étrangère;

Cette liste n'est qu'énumérative et non limitative.

Article 4.- La durée de la société est illimitée, sauf décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5.- Le capital social est de vingt cinq mille gourdes (Gdes 25.000.00) Monnaie légale ayant cours dans la République d'Haïti, divisé en cent actions de deux cent cinquante gourdes (Gdes 250) chacune.

Les actions sont nominatives.

Le capital social pourra être augmenté à tout moment selon les besoins de la société par l'émission de nouvelles actions suivant décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Dans tous les cas d'augmentation du capital social, l'offre des actions nouvellement créées sera faite par écrit aux actionnaires; et c'est seulement sur leur refus de les acquérir ou après un délai d'un mois qu'elles pourront être offertes aux tiers.

Article 6.- Les actions sont indivisibles et sont constituées par des titres nominatifs extraits d'un registre à souches. Ces titres seront numérotés, signés du Président et du Trésorier du conseil d'administration, frappés du sceau de la société.

Le numéro de l'action, les nom, prénom et adresse du propriétaire seront inscrits dans un registre spécial tenu à cet effet au siège social.

Les cessions d'action seront légalement enregistrées.- L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions devra d'abord en faire l'offre par écrit à tous les actionnaires par l'intermédiaire du conseil d'administration.

Un délai de trente jours est accordé au Président du conseil d'administration pour faire connaître la décision des actionnaires.-

En cas de refus ou à l'échéance du délai de 30 jours, l'offre sera ensuite faite à tout tiers intéressé.

Toute cession d'action faite en violation de ces dispositions ne pourra être transcrite dans les registres de la société. Elle est nulle vis-à-vis de la société.

En cas de perte d'une action, duplicata en sera délivré à tout actionnaire après insertion dans l'un des grands quotidiens de Port-au-Prince pendant un mois d'un avis indiquant la valeur et le numéro de l'action. En cas de détérioration, l'action détériorée doit être remise au conseil d'administration qui dressera procès-verbal sur l'état de l'action et proposera de délivrer un duplicata.

Article 7.- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Les propriétaires indivis : ayants droit ou ayants cause d'une ou de plusieurs actions sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter par l'un d'eux, ou par un mandataire commun.

En Assemblée Générale, chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions.

Article 8.- La moitié au moins des actions souscrites doit être libérée à la souscription et le surplus aux dates fixées par le conseil d'administration. L'action n'a droit aux dividendes qu'à son entière libération.

Article 9.- La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, ou de cinq membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale pour une période d'une année.

A défaut d'élection à l'époque prévue aux présents statuts, le mandat du conseil est prorogé jusqu'aux prochaines élections.

Les Administrateurs seront indéfiniment rééligibles.

Article 10.- Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins dix (10) actions qui seront déposées à la caisse sociale en garantie des actes de sa gestion.

Article 11.- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la société. Il délibère valablement sur tout ce qui concerne la société, il prend toute décision sur tous actes même exceptionnels d'administration de gestion que le Président pourra lui soumettre, il peut emprunter avec ou sans garantie, mais pour acquérir, aliéner et hypothéquer tout bien immobilier, l'autorisation de l'assemblée générale lui est obligatoire. Il propose toutes modifications jugées nécessaires aux statuts de la société, toute augmentation, réduction du capital social, toute création d'obligations. Il fixe toute réserve spéciale ou extraordinaire, détermine la position des bénéfices nets devant être réparties comme dividendes, autorise les contrats au nom de la société avec tout particulier ou toute société, convoque les assemblées générales.

Article 12.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au siège social de la société ou en tout autre lieu désigné par la convocation toutes les fois que l'exigent les intérêts de la société.

Pour la validité d'une délibération, il faut la présence de la moitié des administrateurs en exercice.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et sont signés par tous les membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à soumettre en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire-Trésorier.

Article 13.- L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit à l'ordinaire une fois l'an dans les trois mois de la clôture de l'exercice fiscal après un avis

donné trente jours à l'avance, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 17;

L'Assemblée Générale se réunit à l'extraordinaire toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

Elle se réunit tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire sur convocation du conseil d'administration comportant l'ordre du jour;

A défaut de cette convocation, les actionnaires représentant 30% du nombre des actions peuvent provoquer la réunion annuelle.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

Ces décisions obligent tous les actionnaires présents ou représentés, absents ou dissidents et même les incapables et sont consignées dans les procès-verbaux signés des actionnaires ou de leurs mandataires présents ainsi que du président de l'Assemblée et du Secrétaire-Trésorier.

Article 14.- L'Année fiscale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante. La première année fiscale comprendra l'espace de temps entre la date de la constitution définitive de la société et le 30 septembre suivant.

Article 15.- L'assemblée générale extraordinaire est seule habile à modifier les statuts de la société, à augmenter ou à réduire le capital social, à modifier le taux des actions ainsi que les conditions de leur cession.-

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 16.- La majorité des deux tiers des actionnaires est exigible pour la validité des délibérations, en cas de modification des statuts, d'augmentation ou de réduction du capital social et enfin la dissolution par anticipation.

Pour tous les autres cas, les dispositions de l'article 17 seront observées.

Article 17.- L'Assemblée Générale extraordinaire en cas de dissolution anticipée, règle le mode de liquidation et nomme des liquidateurs. Pendant la liquidation, les actionnaires conservent leurs droits.

Article 18.- Toutes les contestations nées entre les actionnaires et relatives aux affaires de la société, entre la société et un actionnaire sont de la compétence exclusive du conseil d'administration et la société, elle sera tranchée par deux arbitres, l'un choisi par le membre du conseil dissident et l'autre par la société; En cas de désaccord les deux arbitres désigneront un troisième. La décision arbitrale sera sans recours.

Les contestations entre la société et les tiers sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux haïtiens compétents.

Dont acte: Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude et en minute, ce jour quatorze juillet mil neuf cent quatre vingt quinze.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire; quatorze mots rayés nuls, quatre renvois en marge bons.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute (s) Antoine Jerry Stanley Saba, John Antoine Saba, Me Pierre C. Labissière et Me. Jean Henry Céant Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le trois août mil neuf cent quatre vingt quinze au folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: Gdes Proportionnel : Gdes Visa timbre : Gdes Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.
Collationné

Me Jean Henry CEANT, Notaire public

Déposés et enregistrés ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, deux originaux de l'Acte Constitutif et des Statuts de la Société Anonyme dénommée " RED CARPET IMPORT - EXPORT, S.A." au Capital Social de (Gdes 25.000) et ayant son siège social à Pétiou-Ville formée à Port-au-Prince le 25 Mai 1994 Date du 1er. dépôt des Statuts le
Enregistrement aux Contributions le.....
Signature de l'Acte Constitutif le 15 Août 1995
Enregistrement aux Contributions le 15 Août 1995
Enregistrement définitif le 01 septembre 1995 No Y-167 folio 482 Reg. VI

Directeur Général

* * * * *

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 octobre 1979 et du 8 mars 1984 sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée: "BATINORD S.A." constatés par acte public le 1er Avril 1996, au rapport de Me. Marilyn Charles Merceron, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de cent mille gourdes (Gdes 100.000) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 22 Avril 1996

Fresnel GERMAIN Ministre

Par-devant Maître Marilyn Charles Merceron, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No 305-29-265, patenté au No. 283170 et imposé au No A-456398, soussigné.

A Comparu:

Maître Chantal Hudicourt Ewald, avocat, identifié au no. 300-03-060, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Laquelle a, par ces présentes, déposé audit Maître Marilyn CHARLES MERCERON pour être mis au rang de ses minutes afin d'en délivrer toutes expéditions nécessaires l'original des Statuts de la Société anonyme dénommée : " BATINORD S.A"

Lesdits statuts écrits à la machine sur huit feuilles de papier blanc et datés à Port-au-Prince du trente et un janvier mil neuf cent quatre vingt seize, seront enregistrés en même temps que les présentes pour y demeurer annexés.

Dont acte: Fait et passé à Port-au-Prince en l'Etude, le premier avril mil neuf cent quatre vingt seize

Et, après lecture, la comparante a signé avec le Notaire. (signé) Chantal Hudicourt Ewald, Marilyn Charles Merceron, Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le dix avril mil neuf cent quatre vingt seize folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: trois gourdes Visa timbre: deux gourdes. Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.

Première EXPEDITION

Collationné

Me Marilyn Charles Merceron, Notaire

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE " BATINORD S.A"

Article 1.- Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels et futurs, des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société régie par toutes les lois de la République d'Haïti qui peuvent lui être applicables et par les présents statuts.

Article 2.- La société a pour objet principal la fabrication, l'importation et la distribution de matériaux de construction, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République d'Haïti.

A cet effet, elle peut se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet et à tous autres susceptibles d'en faciliter le développement.

La société peut faire toutes ces opérations ou l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association avec les tiers. Elle peut prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou de nature à les favoriser, ou même un objet différent et cela par la création de sociétés nouvelles, au moyen d'apports, de contrats, de souscription et d'achats d'actions, d'obligations ou autres titres.

Elle peut acheter, louer, vendre, importer, exporter, donner à gage, prendre à bail, affermer tout bien nécessaire à la réalisation de son objet. Elle a la faculté de remplir l'objet en vue duquel elle a été créée au même degré et aussi complètement que pourrait le faire une personne physique.

Article 3.- La société outre son titre légal de société anonyme prendra la dénomination de : **BATINORD S.A.**

Article 4.- La durée de la société est illimitée, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts.

Article 5.- Le siège social de la société est fixé au Cap-Haïtien. Elle peut en outre établir et faire fonctionner des succursales et bureaux dans n'importe quel endroit de la République d'Haïti ou même à l'étranger dès que le Conseil d'Administration en aura ainsi décidé. Le siège social peut être déplacé sur décision de L'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 6.- Le capital social est de cent mille gourdes (Gdes 100.000.00), divisé en mille (1.000) actions ordinaires de cent Gourdes (Gdes 100) chacune.

Ce capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptée conformément aux statuts, pourvu naturellement que le capital original ait été souscrit et libéré intégralement.

Dans le cas d'augmentation de capital, l'offre des actions nouvellement créées sera faite d'abord aux actionnaires. Après un délai de quinze jours et sur le refus des actionnaires de les acquérir, elles pourront être offertes aux tiers.

Article 7.- Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles se présentent sous la forme d'un certificat d'actions tiré d'un registre à souches, portant un numéro d'ordre et le nombre d'actions qu'il représente. Ces certificats porteront la signature manuscrite du Président ou du Vice-Président et du Trésorier de la société.

Le conseil peut fixer un délai pour le paiement des actions souscrites avec clause pénale, en se conformant strictement aux lois régissant la matière.

Article 8.- Le transfert d'actions entre ascendants et descendants ou découlant de liquidation de communauté ou de succession est entièrement libre. Dans tous les autres cas, les actions sont librement négociables moyennant qu'avant de vendre ou de céder une action, le propriétaire en fasse l'offre à la société par l'intermédiaire du Conseil d'Administration. La société disposera d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser l'offre. Passé ce délai, le conseil transmettra cette offre aux actionnaires qui disposeront également d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser d'acquérir ces actions. Passé ce délai de soixante jours elles pourront être offertes aux tiers.

Le transfert d'actions est effectif à l'enregistrement qui en est fait dans un registre spécial tenu à cet effet par la société.

Article 9.- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des Actionnaires. La cession et/ou le transfert du titre comprend tous les droits aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

Article 10.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, tous les co-propriétaires indivis d'actions à n'importe quel titre, savoir : héritiers et ayants-cause d'un actionnaire décédé ou usufruitier et nu-propriétaire, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Article 11.- Les Actionnaires dont les noms figurent sur le livre d'actions de la société sont les seuls reconnus par la société. Ces Actionnaires sont les seuls autorisés à voter personnellement ou par procuration aux Assemblées d'Actionnaires.

En outre, l'action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, après paiement de toutes les obligations sociales, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Article 12.- En cas de perte ou de vol d'un ou de plusieurs certificats d'actions, des duplicata du ou desdits certificats seront délivrés au propriétaire, mais seulement après un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la perte ou du vol, et à la suite de deux publications dans un quotidien à fort tirage d'édition au lieu du siège social ou, à défaut, de la capitale, informant de la perte ou de l'annulation du ou des titres dont il s'agit.

Article 13.- Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions souscrites. Ils ne pourront être appelés à faire aucun paiement supplémentaire. Ils ne peuvent non plus être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Article 14.- Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents ou valeurs quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 15.- Le transfert d'action est établi par une inscription sur le registre d'actions de la société. La cession s'opère par une déclaration écrite de transfert sur les registres de la société et signée de celui dont le nom figure sur le certificat d'actions ou de son mandataire légalement constitué à cette fin, et sur remise du certificat à la société dûment endossé.

Article 16.- La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier. Une même personne peut occuper deux de ces fonctions. L'Assemblée peut élire, selon les besoins de la société, d'autres administrateurs.

Article 17.- Les membres du Conseil d'Administration, sont élus par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour une durée de deux (2) années. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont indéfiniment rééligibles et doivent posséder au moins une (1) action dans la société. Cette action est déposée dans la caisse sociale en garantie de tous les actes de leur gestion et de leur administration, et ne peut être donnée en gage durant le mandat du membre. Sous réserve du dépôt d'action par la société représentée, peuvent être membres du Conseil d'Administration, les administrateurs ou représentants d'une ou plusieurs sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes ayant le même objet social que la présente société ou un objet similaire ou même un objet différent.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils peuvent toutefois être tenus responsables des conséquences des fautes graves de gestion qui peuvent leur être imputables.

Article 18.- En cas d'empêchement dûment notifié, de décès, de démission d'un membre du Conseil, celui-ci pourvoira à son remplacement jusqu'à la l'élection statutaire du nouveau conseil d'administration.

Article 19.- Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, à son défaut, du Secrétaire, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat de le représenter à une

réunion. Le mandataire doit être un autre actionnaire de la société, sinon, il doit être accepté par les autres membres du conseil présents. La présence de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil n'a qu'une voix même quand il occupe deux fonctions.

Article 20.- Les délibérations et résolutions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social de la société et signés par ceux des membres qui ont participé à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux membres du Conseil. Toute décision adoptée par correspondance ou signée par une majorité des membres du conseil d'administration a la même force qu'une résolution votée au cours de la tenue d'une réunion.

Article 21.- Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet ou se rapportant directement ou indirectement à celui-ci.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

a) Il gère les biens meubles ou immeubles de la société; Il consent ou résilie les baux et locations avec ou sans promesse de vente;

b) Il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles;

c) Il procède à toutes acquisitions, échanges, aliénations de biens meubles ou immeubles;

d) Il désigne les membres du Conseil qui ont qualité pour ouvrir et signer sur les comptes bancaires de la société;

e) Il autorise les Président, Trésorier, Secrétaire ou tout autre délégué à signer en son nom les contrats, conventions, accords avec les tiers;

f) Il émet les bons et obligations en donnant en garantie des hypothèques, privilèges, gages sur tout ou partie des droits de propriété;

g) Il propose toutes modifications aux statuts, toute augmentation de capital, convoque aux Assemblées Générales, présente le rapport annuel et le bilan à l'Assemblée Générale des Actionnaires, propose la répartition des dividendes et fixe le pourcentage des bénéfices qui doivent être affectés aux réserves suivant le vœu de la loi et des statuts.

h) Il peut transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevée de privilèges, hypothèques,

actions, résolutions et autres droits de toute nature, recevoir donations entre vifs ou testamentaires et prendre en toutes circonstances toutes décisions susceptibles de contribuer à la bonne marche de la société;

i) Il peut emprunter de toute Banque ou institution financière.

j) Il devra rendre compte des opérations d'emprunt qu'il aura faites et ce à la première Assemblée Générale des Actionnaires suivant lesdites opérations.

D'une manière générale, il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement réservés par les présents statuts et par la loi à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 22.- Le Président du Conseil d'Administration, Directeur Général de la société, a en cette qualité, la gestion des affaires sociales, et doit exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il représente la société en justice et agit pour elle tant en demandant qu'en défendant. Il peut interjeter appel et se pourvoir en cassation. Il la représente également vis-à-vis de toutes personnes et toutes administrations. Il peut, à tout moment déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil ou à telle personne de son choix approuvée par le Conseil. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale des Actionnaires et du Conseil d'Administration.

Article 23.- Le Secrétaire a la garde des archives et registres de la société. Il envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux membres du Conseil et aux actionnaires. Il exécute tous les mandats qui lui sont confiés par le Conseil ou par le Président. Les attributions des autres membres du Conseil sont fixées par résolution du Conseil d'Administration.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24.- L'Assemblée Générale des Actionnaires, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se réunit de droit chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'année financière de la société et extraordinairement chaque fois que le Conseil la convoque. A l'expiration du mandat du Conseil, il est procédé à son renouvellement lors de la réunion annuelle des Actionnaires.

Article 25.- Tout actionnaire est de droit, membre de l'Assemblée Générale. Il a autant de voix qu'il a d'actions ordinaires. L'actionnaire empêché a le droit de se faire représenter par un mandataire qui doit être un actionnaire de la société. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du secrétaire de l'assemblée.

Article 26.- L'Assemblée Générale annuelle délibère valablement à la majorité des votes exprimés

lorsqu'elle réunit la moitié plus une des actions ayant droit de vote.

Toutes les fois que le quorum n'est pas atteint après la première convocation tant à une Assemblée Ordinaire qu'à une Assemblée Extraordinaire, il est procédé à une nouvelle convocation, et cette fois, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Article 27.- L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes et le budget présentés.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration et les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide de tout report des bénéfices d'une année à la suivante.

Elle peut décider de créer des parts bénéficiaires donnant à leurs titulaires un droit préférentiel sur les bénéfices réalisés par la société, sans aucun droit sur le capital social.

Cette Assemblée annuelle, ainsi que toutes autres assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peut exercer tous les pouvoirs qui leur sont réservés par la loi et par les présents statuts.

Toute décision adoptée par correspondance par l'ensemble des actionnaires a la même force qu'une résolution votée lors de la tenue d'une réunion.

L'Assemblée Générale peut être convoquée à l'extraordinaire par le Conseil d'Administration pour / par des actionnaires représentant 25% des actions ayant droit de vote.

Article 28.- L'Assemblée Générale est présidée par le Président Directeur Général ou, en son absence, celui auquel il aura délivré un mandat à cette fin. Le Secrétaire est de droit Secrétaire d'Assemblée.

Article 29.- Les avis de convocation aux réunions de l'Assemblée Générale devront obligatoirement comporter l'ordre du jour de la réunion et être publiés dans un quotidien à grand tirage de la République au moins quinze

(15) jours avant la date fixée pour réunion ou être expédiés par courrier ou communiqués par planche au porteur signée de tous les actionnaires. L'avis de convocation n'est pas nécessaire lorsque toutes les actions émises et en circulation sont représentées à la réunion.

Les Assemblées Générales extraordinaires ne peuvent prendre de décisions que sur les questions portées à l'ordre du jour de la convocation.

Article 30.- L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement à une majorité représentant les deux

tiers (2/3) des votes exprimés lorsqu'elle réunit un quorum de 2/3 des actions ordinaires en circulation ayant droit de vote.

L'augmentation du capital social, la modification des statuts ou la dissolution de la société ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.

Article 31.- L'exercice financier sera déterminé par résolution du Conseil d'Administration.

Article 32.- Il est établi à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société pendant l'exercice écoulé.

Article 33.- L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des actionnaires trente (30) jours au plus tard avant l'Assemblée annuelle. A cette Assemblée, ils sont présentés par le Conseil d'Administration.

Article 34.- Le paiement des intérêts et dividendes quels qu'ils soient est fait au lieu et à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années à partir de l'époque de leur exigibilité sont définitivement acquis au profit de la société. Le Conseil d'Administration règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de prévoyance et d'amortissement. Cette réserve est à la disposition du Conseil d'Administration dans les limites permises par la loi, pour tous les besoins sociaux.

Article 35.- Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés sur l'exécution des présentes seront soumises à la Juridiction des Tribunaux Compétents du lieu du siège social. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du lieu du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

Fait et signé à Port-au-Prince, le trente et un janvier mil neuf cent quatre vingt seize.

(signé) Chantal H. Ewald, Kettie T. Woolley

Enregistré à Port-au-Prince, le dix avril mil neuf cent quatre vingt seize folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: onze gourdes Visa timbre: huit gourdes. Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.

Pour copie conforme
Me Marilyn Charles Merceron, Notaire

Par-devant Me. Marilyn Charles MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, identifié, au no. 305-29-265, patenté au No. 294891 et imposé au no. A-465452, soussigné.

Ont comparu:

Maître Chantal Hudicourt Ewald, avocat, identifié au No. 300-03-060, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Agissant au nom et comme mandataire de :

1.- Monsieur Fred Beliard aux termes d'une procuration sous seing privé faite et signée à Port-au-Prince le seize janvier mil neuf cent quatre vingt seize;

2.- Monsieur Max Laroche aux termes d'une procuration sous seing privé faite et signée au Cap-Haïtien le vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt seize; Lesdites procurations seront enregistrées en même temps que les présentes pour y demeurer annexées.

Maître Kettie T. Woolley, avocat, identifié au No. 300-37-757, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Nonce Zéphir aux termes d'une procuration sous seing privé faite et signée au Cap-Haïtien le vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt seize; Ladite procuration sera enregistrée en même temps que les présentes pour y demeurer annexée;

Lesquels comparants ès-qualités ont par ces présentes déclaré que les fondateurs de la société anonyme dénommée " **BATINORD S.A.**" au capital autorisé de cent mille gourdes (G.100.000.00) pour satisfaire aux prescriptions des articles trois, quatre et cinq du décret du vingt huit août mil neuf cent soixante:

1.- Ont souscrit la totalité du capital social de la manière suivante :

Monsieur Nonce Zéphir : trois cent trente trois (333) actions de cents gourdes chacune soit trente trois mille trois cents gourdes (G.33.300);

Monsieur Fred Beliard : trois cent trente quatre (334) actions de cents gourdes chacune soit trente trois mille quatre cents gourdes (G.33.400);

Monsieur Max Laroche : trois cent trente trois (333) actions de cents gourdes chacune soit trente trois mille trois cents gourdes (G.33.300);

Et 2.) Ont versé le quart du capital, soit la somme de : vingt cinq mille gourdes ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par la Banque Nationale de Crédit le premier février mil neuf cent quatre vingt seize.

Dont acte: Fait et passé à Port-au-Prince en l'Etude, le deux avril mil neuf cent quatre vingt seize.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire. (signé) Chantal Hudicourt Ewald, Kettie Thybulle

Woolley, Marilyn Charles Merceron Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le dix avril mil neuf cent quatre vingt seize folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: trois gourdes Visa timbre: deux gourdes.- Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.
Première EXPEDITION

Collationné
Me Marilyn Charles Merceron, Notaire

BANQUE NATIONALE DE CREDIT

Port-au-Prince, le 1er février 1996

CERTIFICAT

Par la présente la BANQUE NATIONALE DE CREDIT, certifie avoir ouvert un Compte Courant dénommé: " **BATINORD, S.A.**", société à former portant le No 15137 au montant de vingt cinq mille gourdes & 00/100 (Gdes 25.000), valeur représentant le quart du capital de la société en formation.

En foi de quoi, ce présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

(signé) : Banque Nationale de Crédit

Enregistré à Port-au-Prince, le dix avril mil neuf cent quatre vingt seize folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: deux gourdes Visa timbre: une gourde Le Directeur Général de l'Enregistrement (s): A. ADOLPHE
Pour copie conforme.

Me Marilyn Charles Merceron, Notaire.

Par-devant Me. Marilyn Charles MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, identifié, au no. 305-29-265, patenté au No. 294891 et imposé au no. A-465452, soussigné.

Ont comparu:

Fait et signé à Port-au-Prince, le trente et un janvier mil neuf cent quatre vingt seize.

(signé) Chantal H. Ewald, Kellie T. Woolley

Enregistré à Port-au-Prince, le dix avril mil neuf cent quatre vingt seize folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: onze gourdes Visa timbre: huit gourdes. Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.

Pour copie conforme
Me Marilyn Charles Merceron, Notaire

Par-devant Me. Marilyn Charles MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, identifié, au no. 305-29-265, patenté au No. 294891 et imposé au no. A-465452, soussigné.

Ont comparu:

Maître Chantal Hudicourt Ewald, avocat, identifié au No. 300-03-060, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Agissant au nom et comme mandataire de :

1.- Monsieur Fred Beliard aux termes d'une procuration sous seing privé faite et signée à Port-au-Prince le seize janvier mil neuf cent quatre vingt seize;

2.- Monsieur Max Laroche aux termes d'une procuration sous seing privé faite et signée au Cap-Haïtien le vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt seize; Lesdites procurations seront enregistrées en même temps que les présentes pour y demeurer annexées.

Maître Kellie T. Woolley, avocat, identifié au No. 300-37-757, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Nonce Zéphir aux termes d'une procuration sous seing privé faite et signée au Cap-Haïtien le vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt seize; Ladite procuration sera enregistrée en même temps que les présentes pour y demeurer annexée;

Lesquels comparants ès-qualités ont par ces présentes déclaré que les fondateurs de la société anonyme dénommée " **BATINORD S.A.**" au capital autorisé de cent mille gourdes (G.100.000.00) pour satisfaire aux prescriptions des articles trois, quatre et cinq du décret du vingt huit août mil neuf cent soixante:

1.- Ont souscrit la totalité du capital social de la manière suivante :

Monsieur Nonce Zéphir : trois cent trente trois (333) actions de cents gourdes chacune soit trente trois mille trois cents gourdes (G.33.300) ;

Maître Chantal Hudicourt Ewald, avocat, identifié au No. 300-03-060, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Agissant au nom et comme mandataire de :

1.- Monsieur Fred Beliard aux termes d'une procuration sous seing privé faite et signée à Port-au-Prince le seize janvier mil neuf cent quatre vingt seize;

2.- Monsieur Max Laroche aux termes d'une procuration sous seing privé faite et signée au Cap-Haïtien le vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt seize; Lesdites procurations seront enregistrées en même temps que les présentes pour y demeurer annexées.

Maître Kellie T. Woolley, avocat, identifié au No. 300-37-757, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Nonce Zéphir aux termes d'une procuration sous seing privé faite et signée au Cap-Haïtien le vingt deux

janvier mil neuf cent quatre vingt seize; Ladite procuration sera enregistrée en même temps que les présentes pour y demeurer annexée;

Lesquels comparants ès-qualités, ont par ces présentes, déclaré que désirant former une société anonyme, les fondateurs ont, après avoir accompli des formalités prescrites par la loi adoptée la présente Constitution approuvée par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 1.- Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels et futurs, des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par toutes les lois de la République d'Haïti qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Article 2.- La société a pour objet principal la fabrication, l'importation et la distribution de matériaux de construction, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République d'Haïti.

A cet effet, elle peut se livrer à toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet et à tous autres susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra faire toutes ces opérations ou l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association avec les tiers. Elle peut prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou de nature à les favoriser, ou même un objet différent et cela par la création de sociétés nouvelles, au moyen d'apports, de contrats, de souscription et d'achats d'actions, d'obligations ou autres titres.

Elle peut acheter, louer, vendre, importer, exporter, donner à gage, prendre en bail, affermer tout bien nécessaire à la réalisation de son objet. Elle aura la faculté de remplir l'objet en vue duquel elle a été créée au même degré et aussi complètement que pourrait le faire une personne physique.

Article 3.- La société outre son titre légal de société anonyme prendra la dénomination de : **BATINORD S.A.**

Article 4.- La durée de la société est illimitée, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts.

Article 5.- Le siège social de la société est fixé au Cap-Haïtien. Elle peut en outre établir et faire fonctionner des succursales et bureaux dans n'importe quel endroit de la République d'Haïti ou même à l'étranger dès que le Conseil d'Administration en aura ainsi décidé. Le siège social peut être déplacé sur décision de L'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 6.- Le capital social est de cent mille gourdes (Gdes 100.000.00), divisé en mille (1.000) actions ordinaires de cent Gourdes (Gdes 100) chacune.

Ce capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptée conformément aux statuts, pourvu naturellement que le capital original ait été souscrit et libéré intégralement.

Dans le cas d'augmentation de capital, l'offre des actions nouvellement créées est faite d'abord aux actionnaires. Après un délai de quinze jours et sur le refus des actionnaires de les acquérir, elles pourront être offertes aux tiers.

Article 7.- Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles se présentent sous la forme d'un certificat d'actions tiré d'un registre à souches, portant un numéro d'ordre et le nombre d'actions qu'il représente. Ces certificats porteront la signature manuscrite du Président ou du Vice-Président et du Trésorier de la société.

Le conseil pourra fixer un délai pour le paiement des actions souscrites avec clause pénale, en se conformant strictement aux lois régissant la matière.

Article 8.- Le transfert d'actions entre ascendants et descendants ou découlant de liquidation de communauté ou de succession est entièrement libre. Dans tous les autres cas, les actions sont librement négociables moyennant qu'avant de vendre ou de céder une action, le propriétaire en fasse l'offre à la société par l'intermédiaire du Conseil d'Administration. La société disposera d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser l'offre. Passé ce délai, le conseil transmettra cette offre aux actionnaires qui disposeront également d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser d'acquérir ces actions. Passé ce délai de soixante jours elles pourront être offertes aux tiers.

Le transfert d'actions est effectif à l'enregistrement qu'en est fait dans un registre spécial tenu à cet effet par la société.

Article 9.- La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Une même personne peut occuper deux de ces fonctions. L'Assemblée pourra élire, selon les besoins de la société, d'autres administrateurs.

Article 10.- L'année fiscale de la société est déterminée par résolution du Conseil d'Administration.

Dont acte: Fait et passé à Port-au-Prince en l'Etude, le trois avril mil neuf cent quatre vingt seize.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire. (signé) Chantal Hudicourt Ewald, Kettie Thybulle

Woolley, Marilyn Charles Merceron Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le dix avril mil neuf cent quatre vingt seize, folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: onze gourdes Visa timbre: deux gourdes quatre vingt. Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.
Première EXPEDITION

Collationné

Me Marilyn Charles Merceron, Notaire

L'An mil neuf cent quatre vingt seize et le trois avril.

Les soussignés, fondateurs de la Société Anonyme dénommée : " **BATINORD S.A.** " se sont réunis en Assemblée de Constitution aux fins de remplir les formalités prévues par l'article onze (11) du décret-loi du 28 août 1960 sur la formation des Sociétés Anonymes.

En conséquence, les décisions suivantes ont été prises par l'Assemblée :

- 1) L'Acte Constitutif de la société a été approuvé après échange de vue.
- 2) Après lecture, les statuts de la société ont été sanctionnés.
- 3) Les fondateurs ne faisant aucun appel de fonds au public, ont constaté que chacun d'eux avait répondu à l'engagement contracté et que par ainsi la somme de vingt cinq mille gourdes (Gdes. 25.000) a été versée.
- 4) Tous les apports ont été faits en cash et aucun avantage particulier n'a été accordé.

5) Jusqu'à la réunion annuelle de la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration de la société sera composé comme suit :

Nonce Zéphir	Président
Fred Béliard	Vice-Président
Max Laroche	Secrétaire-Trésorier

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé des actionnaires .

(s) Chantal Hudicourt Ewald, Kellie Thybulle Woolley.

Enregistre a Port-au-Prince, le dix avril mil neuf cent quatre vingt seize folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: deux gourdes Visa Timbre: une gourde Le Directeur Général de l'Enregistrement (s) A. ADOLPHE
pour copie conforme

Me Marilyn Charles Merceron, Notaire.

Déposés et enregistrés ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, deux originaux de l'Acte Constitutif et des Statuts de la Société Anonyme dénommée " **BATINORD S.A.** " au Capital Social de (Gdes 100.000) et ayant son siège social à Cap-Haïtien formée à Port-au-Prince le 1er avril 1996 Date du 1er. dépôt des Statuts le 10 avril 1996 Enregistrement aux Contributions le 10 avril 1996 Signature de l'Acte Constitutif le..... Enregistrement aux Contributions le..... Enregistrement définitif le 29 avril 1996 No M-53 folio 10 Reg. VII

Directeur Général

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément au Décret du 10 octobre 1979 sont approuvées sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, les modifications apportées à la société anonyme dénommée: " **BANQUE DE CREDIT IMMOBILIER, S.A.** " dont la dénomination est **CAPITAL BANK S.A.** " appert acte authentique en date du 9 Octobre 1996, au rapport de Me. Garry Brisson CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, les modifications apportées aux statuts de ladite société sont approuvées sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 7 novembre 1996

Fresnel GERMAIN, Ministre

Par-devant Maître Garry Brisson CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince, identifié, patenté, imposé aux Nos 300-21-215; 294638; A-171766; soussigné.

A Comparu:

Monsieur Bernard P. ROY identifié au No 301-27-023, propriétaire, demurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant en qualité de Président Directeur Général du Conseil d'Administration de la " **BANQUE DE CREDIT IMMOBILIER S.A. (B.C.I.)** " Banque d'Epargne et de logement, société anonyme haïtienne au capital autorisé de vingt cinq millions de gourdes, ayant son siège social à Port-au-Prince autorisée à fonctionner selon arrêté Présidentiel du vingt deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié au " **MONITEUR** " journal Officiel de la République d'Haïti no 75 du vingt huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq et aussi en vertu de

l'augmentation de capital parue dans le " Moniteur" No 29 du treize avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Ledit sieur Bernard P. Roy ès-qualités, assisté de Me Serge Fourcand Avocat du Barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté, imposé aux nos. 310-02-177, 61150 N; 76379C; propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel comparant ès-qualités, assisté, comme dit est, a par ces présentes, exposé :

Que suite à la convocation faite par le conseil d'administration dans deux quotidiens de la capitale :

- Le *Matin* des trois et cinq Août mil neuf cent quatre vingt seize No 30900.
- Le *Nouvelliste* " du vingt six au vingt huit juillet mil neuf cent quatre vingt seize.

Les Actionnaires de ladite société se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, le treize août mil neuf cent quatre vingt seize à l'auditorium de l'"Hôtel " Montana" Rue Franck Cardozo à Pétiou-Ville Haïti, à l'effet de délibérer sur plusieurs points dont :

- la modification des statuts notamment aux fins d'augmentation du capital social et de changement de dénomination.

- Que le capital social a été entièrement libéré.
- Que les actionnaires présents et représentés au début de la réunion et ceux arrivés au cours de celle-ci totalisaient trente et un mille six cent vingt et une actions.

Au cours de cette réunion et après discussion l'assemblée générale extraordinaire a approuvé à la majorité de vingt-huit mille quatre cent vingt (28420) voix :

I.- Un projet d'amendement des statuts visant les articles 3,6, et 17 (dernier alinéa). En conséquence, le capital social est augmenté de vingt-cinq millions de gourdes à quatre vingt dix millions de gourdes et les articles 3,6, et 17 (dernier alinéa) sont modifiés comme suit :

Article 3.- La société, outre son titre légal de société anonyme prendra la dénomination de CAPITAL BANK S.A. suivie de la mention " BANQUE D'EPARGNE ET DE LOGEMENT" au capital social de quatre vingt dix millions de gourdes (90.000.000).

Par la suite l'article 1 de l'acte constitutif au rapport de Me Monique Brisson alors notaire à Port-au-Prince en date du vingt-neuf mars mil neuf cent quatre vingt cinq, enregistré, publié dans le numéro du " Moniteur" sus-visé se lira de la même manière :

Article 6.- Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix millions de gourdes (90.000.000), il est divisé en cent douze mille cinq cents (112.500) actions

de huit cents Gourdes (800) chacune. Du nombre total des actions cent deux mille cinq cents (102.000) sont nominatives et dix mille (10.000) sont au porteur.

Les actions nominatives sont réparties en trois classes, à savoir : quatre vingt sept mille cinq cents (87.500) actions nominatives de classe " A" assorties de droit de vote et librement cessible entre actionnaires : sept mille (7000) actions nominatives de classe "B" assorties de droit de vote, et huit mille (8.000) actions nominatives de classe " C" sans droit de vote.

Les actions nominatives de classe "B" et "C" sont automatiquement convertibles en actions de classe "A" en cas de cession.

Aucun actionnaire ne pourra posséder plus de vingt pour cent (20%) des actions nominatives.

Par suite l'article 5 dudit acte constitutif se lira de la même manière.

Article 17.- L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration, chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, il en est de même de l'assemblée spéciale. En cas d'impérieuse nécessité, les Assemblées générales peuvent être convoquées par le Président du conseil d'administration, ou par autorité de justice.

La convocation aux assemblées se fera par avis publié dans deux quotidiens à fort tirage en Haïti. Elle se fera par lettre pour les actionnaires résidant à l'étranger. Les avis de convocation devront indiquer l'objet, la date et le lieu de la réunion. Un délai de 30 jours au moins devra s'écouler entre la date du premier avis et la date de la réunion en assemblée.

Tout actionnaire aura le droit d'assister aux Assemblées générales sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles. Il pourra se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration écrite, pourvu que ce mandataire soit lui aussi un actionnaire de la Banque de Crédit Immobilier.

A toutes les Assemblées générales, chaque action souscrite et libérée dans les proportions légalement et statutairement requises donne droit à une voix, exception faite des actions nominatives de classe "C" qui, elles, ne sont pas assorties de droit de vote.

Le texte des articles ainsi amendés est contenu dans le procès-verbal de la réunion de ladite assemblée générale en date du treize août mil neuf cent quatre vingt seize qui sera enregistré ensemble la minute des présentes.

II.- Que suite à la résolution prise lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la

Banque de Crédit Immobilier S.A., le conseil d'administration a adoptée à l'unanimité de ses membres présents et représentés le vingt six août mil neuf cent quatre vingt seize, la résolution suivante :

" En exécution de la résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire le treize août mil neuf cent quatre vingt seize donnant mandat au conseil d'administration de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour rendre effectif le changement de dénomination de la société, le conseil d'administration décide et arrête qu'à compter du premier décembre mil neuf cent quatre vingt seize, la dénomination de la Banque de Crédit Immobilier S.A. sera changée en Capital Bank S.A.

RESOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize et le lundi 26 août, au siège social de la Banque de Crédit Immobilier, S.A., sise à l'angle des Rues des Miracles et Pétiou à Port-au-Prince, s'est réuni le conseil d'administration de la Banque de Crédit Immobilier, S.A. dûment convoqué, à 12 hres Midi et qui, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, soussignés, a adopté la résolution suivante:

" En exécution de la résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire le treize août mil neuf cent quatre vingt seize donnant mandat au conseil d'administration de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour rendre effectif le changement de dénomination de la société, le conseil d'administration décide et arrête qu'à compter du premier décembre mil neuf cent quatre vingt seize, la dénomination de la Banque de Crédit Immobilier S.A. sera changée en Capital Bank S.A.

Fait à Port-au-Prince, le 26 Août 1996

Pour le conseil

(s) Bernard Roy, Charles Plaisimond, Saidel Laine, Albert Levy, Jehan Henri Dartigue, Samy Zuraik, Ney Belancourt, Jacques Séjourné, Raymond Flamberg

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le treize août, dans la salle de conférence de l'Hôtel Montana, en la commune de Pétiou-Ville, s'est tenue en Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Crédit Immobilier, régulièrement convoquée, laquelle fut présidée par le Président du conseil d'administration de ladite société de Banque d'Epargne et de Logement, assisté par les membres dudit conseil d'administration.

Il est 16 heures 30 lorsque le président de séances déclare ouverte l'assemblée générale extraordinaire, l'appel ayant permis de constater que le quorum de 28.000 actions, sur un total de 42.000 actions émises et libérées, est satisfait, puisque les actions présentes ou représentées totalisant 31.621.

Le Président du conseil d'administration, faisant office de Présidence de séance, présente un exposé de la situation actuelle de la Banque, trace les perspectives d'avenir et annonce les projets à court terme qui fondent les propositions du conseil visant l'augmentation du capital social autorisé de la Banque, et la modification des articles 3, 6, et 17 des statuts de la société.

Après un exposé complémentaire du Directeur général délégué, Madame Liliane C. Dominique, l'assemblée est appelée à se prononcer sur les propositions conseil d'administration et le dépouillement des scrutins donne les résultats suivants :

Par 28.420 voix affirmatives, 3.200 voix négatives et une abstention, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 6 des statuts de la Banque de Crédit Immobilier, S.A. de telle façon que ledit article se lise dorénavant comme suit :

" Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix millions de gourdes (Gdes 90.000.000), il est divisé en cent douze mille cinq cents (112.500) actions de huit cents Gourdes (Gdes 800) chacune. Du nombre total des actions cent deux mille cinq cents (102.500) sont nominatives et dix mille (10.000) sont au porteur.

Les actions nominatives sont réparties en trois classes, à savoir : quatre vingt sept mille cinq cents (87.500) actions nominatives de classe " A " assorties de droit de vote et librement cessibles entre actionnaires : sept mille (7000) actions nominatives de classe "B" assorties de droit de vote, et huit mille (8.000) actions nominatives de classe " C " sans droit de vote.

Les actions nominatives de classe "B" et "C" sont automatiquement convertibles en actions de classe "A" en cas de cession.

Aucun actionnaire ne pourra posséder plus de vingt pour cent (20%) des actions nominatives.

Puis, par 24.628 voix affirmatives, 3.801 voix négatives et 3.192 abstentions, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 3 et 17 des statuts de la Banque de Crédit Immobilier, S.A. de telle façon que lesdits articles se lisent dorénavant comme suit :

Article 3.- **Dénomination.**- La société, outre son titre légale de société anonyme prendra la dénomination de CAPITAL BANK S.A. suivie de la mention " BANQUE D'EPARGNE ET DE LOGEMENT " au capital social de quatre vingt dix millions de gourdes (Gdes 90.000.000).

Art. 17.- **Dernier alinéa.**- A toutes les Assemblées générales, chaque action souscrite et libérée dans les proportions légalement et statutairement requises donne droit à une voix, exception faite des actions nominatives de classe "C" qui, elles ne sont pas assorties de droit de vote.

La même résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire donne mandat au conseil d'administration la Banque de Crédit Immobilier S.A. de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour rendre effectif le changement de dénomination de la Banque de Crédit Immobilier S.A. en Capital Bank S.A. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée; il est alors 19 h 15

Pour le conseil d'administration :

(L) Bernard Roy, Charles Plaisimond, Saidel Laine, Albert Levy, Jehan Henri Dartigue, Samy Zuraik, Ney Belancourt, Jacques Séjourné, Raymond Flambert.

Le texte de cette résolution sera enregistré ensemble la minute des présentes.

Dont acte: Fait et passé à Port-au-Prince en notre Etude, le quatre octobre mil neuf cent quatre vingt seize

Après lecture, requis de signer, le comparant ès-qualités et l'assistant l'ont fait avec nous, Notaire.

(signé) Bernard P. Roy, Serge N. Fourcand, Garry B. Cassagnol, Notaire dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le neuf octobre mil neuf cent quatre vingt seize folio case du registre No des actes civils; Perçu droit Proportionnel: Visa timbre: Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.

Collationné
Me Garry B. CASSAGNOL, Notaire

Déposés et enregistrés ont été, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, deux originaux de l'Acte de modification de la Société Anonyme dénommée " BANQUE DE CREDIT IMMOBILIER S.A. devenu CAPITAL BANK S.A. " au Capital Social de (90.000.000) et ayant son siège social à .. appert acte authentique en date du 26 août 1996 Date du 1er, dépôt des Statuts le Enregistrement aux contributions le Signature de l'Acte de modification le 26 Août 1996 Enregistrement aux Contributions le..... Enregistrement définitif le 7 Novembre 1996 No A-14 folio 195 Reg. VII

Directeur Général

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux lois régissant la matière, est approuvé sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte de dissolution de la société : "METEORE TRADING, S.A. " suivant acte en date du 20 Septembre 1996, au rapport de Me. Marilyn Charles MERCERON, Notaire à Port-au-Prince. Enregistré à la Direction Générale des Impôts le 26 septembre 1996.

Port-au-Prince, le 31 octobre 1996

Fresnel GERMAIN Ministre

Par-devant Maître Marilyn Charles Merceron, Notaire à Port-au Prince, identifié, au No 305-29-265, patenté au No. 294891 et imposé au No. A-465452, soussigné.

Ont Comparu: Monsieur Jean Moïse WAWA Jr., identifié au n° 300-36-687, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Et Monsieur Emmanuel VICTOR, identifié au no. 333-51-907, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Monsieur Jean Robert WAWA aux termes d'une procuration spéciale sous seing privé faite et signée à

Port-au-Prince le douze aout mil neuf cent quatre vingt seize; ladite procuration sera enregistrée en même temps que les présentes pour y demeurer annexée.

Lesquels comparants ès-qualités ont, par ces présentes, déposé audit Maître Marilyn CHARLES MERCERON pour être mis au rang de ses minutes afin d'en délivrer toutes expéditions nécessaires l'original du procès-verbal de la dissolution de la Société anonyme dénommée : " METEORE TRADING S.A." en vertu d'une résolution votée à l'unanimité lors de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite société, tenue le seize août mil neuf cent quatre vingt seize.

Ledit procès-verbal écrit à la machine sur deux feuilles de papier blanc sera enregistré en même temps que les présentes pour y demeurer annexé.

Dont acte: Fait et passé à Port-au-Prince en l'Etude, le vingt septembre mil neuf cent quatre vingt seize.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire. (signé) Jean-Robert Moïse, Monsieur Emmanuel Victor, M. Charles Merceron, Notaire dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt six septembre mil neuf cent quatre vingt seize folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: onz gourdes Visa timbre: deux gourdes 80 Pour le

Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.
Première EXPEDITION

Collationné

M. Charles Merceron, Notaire Public

**ANNEXE
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE ANONYME " METEORE TRADING
S.A.**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le seize août à 10 hres AM se sont réunis au Cabinet de Me Ralph Fièvre, les actionnaires de la société METEORE TRADING S.A.

Furent présents :

Emmanuel Victor, détenteur de 68 actions

Jean Moïse WAWA Jr, propriétaire de 22 actions

L'Assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, M. Emmanuel Victor et M. Moïse Wawa Jr est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire de l'assemblée. Le Président constate que les actionnaires, propriétaire de plus de deux tiers des actions composant le capital social, sont présents et déclare que l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour précisé ci-dessous.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée le rapport du conseil d'administration et les projets de résolution.

Monsieur le président déclare que les actionnaires ont pris communication de ces documents au siège social. Il précise que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution et liquidation de la société.
- Nomination des liquidateurs

Il est procédé à la lecture du rapport du conseil d'administration et au projet de résolution.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations ont été échangées et personne ne demande plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution.- L'Assemblée générale après discussion du rapport du conseil d'administration et des projets de résolution, décide de dissoudre la société et conséquemment à sa liquidation

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution : L'assemblée générale nomme MM Emmanuel Victor, Jean-Moïse Wawa Jr, liquidateurs de la société, avec pour mission de réaliser les actifs, de régler le passif, les frais de liquidation et les porteurs d'action

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les actionnaires présents ou représentés.

(signé) : Jean Moïse Wawa, Emmanuel Victor

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt six septembre mil neuf cent quatre vingt seize folio case du registre No des actes civils; Perçu droit fixe: deux gourdes Visa timbre: une gourde Le Directeur Général de l'Enregistrement (S): A. ADOLPHE.

Pour copie conforme
Me Marilyn Charles Merceron, Notaire

* * * * *

**EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES
DE FABRIQUE ET DE COMMERCE**

1240-R

Extrait de la requête en date du 15 octobre 1996

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce SYNTHELABO, Société anonyme, organisée et opérant sous le régime des lois de la République française, ayant son siège social au 22, Avenue Galilée, 92350, Le Plessis Robinson, France, ayant pour mandataire, Me André F. JEAN du cabinet MONTAS, a présenté une demande d'enregistrement de:

MONO-TILDIEM

appartenant à la classe 5

1323-Q; 1324-Q

Extrait de la requête en date du 31 octobre 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce ERNST ET YOUNG INTERNATIONAL, LTD., Société organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat des Iles Cayman, dont le siège social est à 787 Seventh avenue, New-york, New-York, Etats-Unis d'Amérique ayant pour mandataire Me Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de:

 **ERNST & YOUNG**

ERNST & YOUNG & EYI LOGO
appartenant aux classes 35, 36



BestBuy

**SPECIAL LONG LIFE
BATTERY WATER**

**with chemical
treatment**

*The only and one
protection
of your battery*

Danger: Poison corrosif



BESTBUY ET LOGO

appartenant à la classe 9

1419-Q, 1420-Q

Extrait de la requête en date du 8 novembre 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce **WILSON SPORTING GOODS CO.**, Société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de DELAWARE, dont le siège social est au 8700 West Bryn Mawr, Chicago, Illinois 60631-3584 ayant pour mandataire, Me Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de:

W Wilson

W (en cursive)
WILSON (en cursive)

appartenant à la classe 25

564-R, 565-R, 566-R, 567-R, 568-R, 569-R, 570-R, 571-R, 572-R, 573-R, 574-R, 575-R, 576-R, 577-R, 578-R

Extrait de la requête en date du 21 mai 1996

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de Commerce **ROW HOLDCO**

B.V., Société Anonyme organisée et opérant sous le régime des lois des Pays-Bas, dont le siège social est à c/o Rokin Corporate Services B.V., 2001 Strawinskylaan, P.O. Box 75640, 1070 AP Amsterdam, Pays-Bas et ayant pour mandataire, Me. Jean Paul SALES, a présenté une demande d'enregistrement de:

GlobalOne

GLOBAL ONE LOGO	Cl. 36, 37, 38
GLOBALONE	Cl. 9, 16
GLOBAL ONE	Cl. 9, 16
GLOBALONE	Cl. 36, 37, 38
GLOBAL ONE	Cl. 36, 37, 38
GLOBAL ONE LOGO	Cl. 9, 16

1459-Q

Extrait de la requête en date du 30 novembre 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce **FRUGOSA S.A.** de C.V. Société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois du Mexique, dont le siège social est Km. 12 1/2 Antigua Carretera a Pachuca, 55340 Xalostoc, Estado de Mexico, ayant pour mandataire Me Jean P. SALES, a présenté une demande d'enregistrement de:

CHOCOLOCO

appartenant à la classe 29

722-Q

Extrait de la requête en date du 17 juillet 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce **RED BULL GmbH** à responsabilité limitée, société organisée et opérant sous le régime des lois de l'Allemagne Fédérale dont le siège social est à Munchener Strasse 67, DE 80395 Freising, Allemagne et ayant pour mandataire Me Jean Frédéric SALES, a présenté une demande d'enregistrement de:

RED BULL

appartenant à la classe 32

1399-R

Extrait de la requête en date du 5 novembre 1996

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce **IREX**, Société anonyme, organisée selon les lois françaises, dont le siège social au 22, Avenue Galilée, 92350, Le Plessis Robinson (France) ayant pour mandataire, Me André F. JEAN, a présenté une demande d'enregistrement de:

ALTOCEL

appartenant à la classe 5

1416-Q, 1417-Q

Extrait de la requête en date du 8 novembre 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce HEUBLEIN INC., Société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Etat de Connecticut, dont le siège social est à 16 Munson Road, P.O. Box 388, Farmington, Connecticut 06034-0388 E.U.A., ayant pour mandataire, Me Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de:

Смирновская Водка No. 21 СМИРНОВА

SMIRNOVSKAYA VODKA NO. 21
SMIRNOV

appartenant à la classe 33

1616-R, 1617-R

Extrait de la requête en date du 23 décembre 1996

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce ELF LUBRIFIANTS, Société anonyme opérant selon les lois de la République française, dont le siège social est à 2 Place de la Coupole LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE, FRANCE, et ayant pour mandataire, Me André F. JEAN, a présenté une demande d'enregistrement de:

TRANS-O-MATIC
DISAL

appartenant à la classe 4

1402-R

Extrait de la requête en date du 4 novembre 1996

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce SYNTHELABO, Société anonyme, organisée selon les lois françaises, dont le siège social au 22, Avenue Galilée, 92350, Le Plessis Robinson (France) ayant pour mandataire, Me André F. JEAN, a présenté une demande d'enregistrement de:

STILNOX

appartenant à la classe 5

1400-R

Extrait de la requête en date du 5 novembre 1996

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce SYNTHELABO, Société anonyme, organisée selon les lois françaises, dont le siège social au 22, Avenue Galilée, 92350, Le Plessis Robinson (France) ayant pour mandataire, Me André F. JEAN, a présenté une demande d'enregistrement de:

DETURGYLONE

appartenant à la classe 5

1401-R

Extrait de la requête en date du 5 novembre 1996

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce IREX, Société anonyme, organisée selon les lois françaises, dont le siège social au 22, Avenue Galilée, 92350, Le Plessis Robinson (France) ayant pour mandataire, Me André F. JEAN, a présenté une demande d'enregistrement de:

OLCAM

appartenant à la classe 5

1418-Q

Extrait de la requête en date du 8 novembre 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de fabrique et de commerce HOECHST AKTIENGESELLSCHAFT, Société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de l'Allemagne, dont le siège social est à D-65926 Frankfurt am Main Allemagne et ayant pour mandataire Me Jean P. SALES a présenté une demande d'enregistrement de:

POLYCLEAR

appartenant à la classe 1

551-R, 552-R, 553-R 554-R

Extrait de la requête en date du 20 mai 1996

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de Fabrique et de Commerce MOTT'S INC., Société Anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de Delaware dont le siège social est au 6 High Ridge Park, Stamford, State of Connecticut, E.U.A. et ayant pour mandataire, Me. Jean Paul SALES, a présente une demande d'enregistrement de:

MOTT'S CI. 29
MOTT'S CI. 32
CLAMATO CI. 32
HOLLAND HOUSE CI. 32

716-Q

Extrait de la requête en date du 12 juillet 1995

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les Marques de Fabrique et de Commerce WILLIAM PITTERS

- LA GUILDE DU VIN, société anonyme organisée et opérant sous le régime des lois de la France, dont le siège social est à 2, Rue Banlin, 33310 Lormont, France et ayant pour mandataire Me Jean F. Salès a présenté une demande d'Enregistrement de:

"WILLIAM PITTERS"

appartenant à la classe 33.

SOCIETE GENERALE HAITIENNE DE BANQUE D'EPARGNE ET DE LOGEMENT S.A. SOGEBEL

BILAN TRIMESTRIEL COMPARATIF

31 Décembre 1996

30 Septembre 1996

ACTIF

Disponibilités	89.562.884	75.430.101
Prêts Nets	218.200.991	215.668.218
Autres Actifs	<u>22.640.808</u>	<u>22.434.235</u>

TOTAL DE L'ACTIF	<u>330.404.683</u>	<u>313.532.554</u>
-------------------------	--------------------	--------------------

PASSIF

Dépôts à vue	1.365.838	2.116.918
Dépôts d'épargne	193.180.283	175.261.775
Dépôts à terme	<u>65.526.580</u>	<u>72.553.519</u>
Total des Dépôts	260.072.701	249.932.212
Autres Passifs	<u>53.966.948</u>	<u>48.473.267</u>
Total du Passif	314.039.649	298.405.479

AVOIR DES ACTIONNAIRES

CAPITAL	<u>16.365.034</u>	15.127.075
TOTAL PASSIF & AVOIR ACTIONNAIRES	<u>330.404.683</u>	<u>313.532.554</u>

Nous certifions que les montants ci-dessus sont sincères et conformes à nos livres

Marie-Thérèse Chauvet
Directeur Général Délégué

Piermanie Cadet
Comptable en Chef